

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES AMIS DE LA BRETELLE »

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

«Les Amis de la Bretelle » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et laïque.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, au 17 rue des Etuves. Sa durée est illimitée.

BUTS

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- sauvegarde de l'espace du bar « La Bretelle », dans le respect de l'esprit et de la philosophie du lieu ;
- dans les locaux de l'établissement, organisation d'événements culturels variés, tous publics et en libre accès, offrant à des artistes locaux ou de passage l'opportunité de se produire ;
- mise en valeur du terroir genevois et régional par la promotion de produits locaux et saisonniers.

Article 4

Pour atteindre ces buts, l'association exploite le bar « La Bretelle ».

RESSOURCES ET UTILISATION

Article 5

1. Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de l'exploitation du bar La Bretelle ;
- de dons et de legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- d'emprunts ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi et les statuts.

2. Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale pour les membres actifs. Les cotisations sont libres pour les membres de soutien.

Article 6

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 7

La fortune sociale de l'association répond seule des engagements faits valablement en son nom.

Article 8

1. La totalité des bénéfices de l'association doit être réinvestie dans l'association.
2. Le bénéfice de l'association, après le paiement de toutes les charges, est prioritairement dévolu aux remboursements des dettes contractées par l'association, ainsi que de leurs intérêts.

Article 9

La gestion des comptes du bar est confiée à l'exploitant-e. La tenue des comptes de l'association revient au trésorier. Le contrôle des comptes est effectué chaque année par les vérificateurs nommés par l'assemblée générale.

Article 10

1. Pour la poursuite de ses buts, l'association peut employer des membres ou des personnes extérieures à l'association, à un taux horaire qui varie en fonction des besoins de l'association.
2. L'association peut indemniser certains de ses membres
3. Le comité fixe les salaires et indemnités dans les limites de la loi.

Article 11

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

MEMBRES

Article 12

1. Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale souhaitant s'investir dans « Les Amis de la Bretelle », pour autant qu'il s'agisse d'une motivation conforme aux buts de l'association.
2. Les demandes d'admission sont adressées au comité qui statue. La liste des membres est à disposition sur demande auprès du comité.
3. Les différents statuts de membres sont :
 - membre actif ;
 - membre de soutien.
4. Les membres de soutien ont une voix consultative lors de l'assemblée générale. Les membres actifs ont une voix délibérative.
5. La qualité de membre se perd :
 - par décès ;
 - par démission écrite adressée au comité ;

- par exclusion prononcée par le comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

6. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

7. La qualité de membre actif se perd, au profit de celle de membre de soutien, en cas de défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

8. Les membres du comité peuvent quitter le comité par démission écrite adressée au comité avec un délai de trois mois.

ORGANES

Article 13

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

2. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 20% des membres actifs.

3. L'assemblée générale est valablement constituée à partir d'un quorum de 20% des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit. Lors de celle-ci, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, même si le quorum de 20% n'est pas atteint.

4. Le comité communique aux membres par voie électronique ou postale la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

Article 15

L'assemblée générale:

- élit les membres du comité ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation - approuve le budget annuel - contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs - nomme deux vérificateurs aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association ;
- se prononce sur l'exclusion d'un membre s'il conteste la décision d'exclusion prononcée par le comité ;
- se prononce sur tout autre sujet dont elle voudrait se saisir.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par toute personne souhaitant le remplacer.

Article 17

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

2. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 19

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes et leur approbation ;
- la fixation des cotisations, dans le cas où elles sont modifiées ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

COMITÉ

Article 20

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a plus particulièrement comme tâche la gestion des affaires courantes.

Article 21

1. Le comité se compose au minimum d'un-e président-e, un-e trésorier-e, un-e secrétaire et un-e exploitant-e, tous membres actifs de l'association, élus par l'assemblée générale.

2. Chaque membre du comité ne dispose que d'une seule et unique voix délibérative.

3. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

4. La durée du mandat est de 1 an, renouvelable à volonté.

Article 21bis

1. Des commissions, composées de membres actifs, peuvent être créées par le comité ou par l'assemblée générale, selon les besoins de l'association.

2. Chaque commission désigne l'un de ses membres comme personne de contact pour le comité.

3. Chaque commission dispose d'une voix délibérative au comité. Elle peut désigner n'importe lequel de ses membres pour la représenter au comité.

Article 22

1. Les membres du comité agissent bénévolement, dans le cadre de leur fonction, et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.
2. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié, fixé par le comité.
3. Les membres du comité sont autorisés à occuper un poste salarié au sein de l'association.

Article 23

1. Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

2. Le comité prend ses décisions de manière collégiale et à la majorité simple.

Article 24

L'association est valablement engagée :

- pour les engagements liés à la gestion de l'association, par la signature de deux membres du comité au moins.
- pour les engagements liés à l'exploitation de l'établissement « La Bretelle », par la signature de l'exploitant-e, après consultation et approbation du comité, ou par la signature de deux membres du comité, après consultation de l'exploitant-e.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 25

1. Les deux vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 1 an, renouvelable à volonté.
2. Ils sont en charge de la vérification annuelle des comptes de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2018.